



CHAPITRE 236

LOI CONCERNANT CERTAINS TRAVAUX PUBLICS DANS LES MUNICIPALITÉS

Titre
abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi concernant certains travaux municipaux*. S. R. 1925, c. 112, a. 1.

Appropriation
nécessaire.

2. Nulle corporation municipale, quelle que soit la loi qui la régit, sauf les cités de Québec et de Montréal, ne peut ordonner de quelque manière que ce soit des travaux de construction ou d'amélioration ni passer un contrat à cet effet, à moins que le règlement qui autorise le contrat ou ordonne les travaux n'ait pourvu à l'appropriation des deniers nécessaires pour en payer le coût. S. R. 1925, c. 112, a. 2; 18 Geo. V, c. 40, a. 2.

Taxe ou
emprunt.

3. Si la corporation n'a pas, dans ses fonds généraux non autrement appropriés, les sommes nécessaires à cette fin, le règlement devra pourvoir à l'imposition d'une taxe spéciale sur toute la municipalité ou sur les propriétaires obligés au coût des travaux, selon le cas, ou décréter un emprunt, et, dans ce cas, le règlement devra remplir toutes les conditions et formalités requises par la loi relative aux emprunts municipaux. S. R. 1925, c. 112, a. 3.

Exception.

4. Cependant, lorsque la corporation est tenue, par la loi, d'obéir à une ordonnance du conseil d'hygiène prescrivant l'exécution de certains travaux dans un délai déterminé, elle peut exécuter cette ordonnance et emprunter les deniers nécessaires sans observer les prescriptions de la

CHAPTER 236

AN ACT RESPECTING CERTAIN PUBLIC WORKS IN MUNICIPALITIES

1. This act may be cited as the *Short title.*
Municipal Works Act. R. S. 1925, c. 112, s. 1.

2. No municipal corporation, whatever may be the law governing it, with the exception of the cities of Quebec and Montreal, may order in any manner whatsoever construction or improvement works, nor pass a contract to that effect, unless the by-law authorizing the contract or ordering the work has provided for the appropriation of the moneys required for paying the cost of the same. R. S. 1925, c. 112, s. 2; 18 Geo. V, c. 40, s. 2.

3. If the corporation has not in its general funds, not otherwise appropriated, the amounts required for such purpose, the by-law must provide for the imposing of a special tax upon the whole municipality or upon the property-owners liable for the cost of such works, as the case may be, or for a loan, and in such case the by-law must comply with all the conditions and formalities required by law regarding municipal loans. R. S. 1925, c. 112, s. 3.

4. Nevertheless when the corporation is bound by law to obey an order of the board of health requiring certain work to be done within a specified delay, it may carry out such order and borrow the necessary moneys without observing the prescriptions of this act; and as a rule

présente loi; et, en général, la présente loi ne s'applique pas dans les cas spéciaux autrement réglés par la loi. S. R. 1925, c. 112, a. 4.

this act shall not apply in special cases otherwise provided for by law. R. S. 1925, c. 112, s. 4.

Nullité des contrats illégaux.

5. Les contrats passés contrairement aux dispositions de la présente loi sont nuls et ne lient pas la corporation, et tout contribuable peut obtenir un bref d'injonction contre la corporation et l'entrepreneur pour empêcher l'exécution des travaux. S. R. 1925, c. 112, a. 5.

5. Any contract entered into contrary to the foregoing provisions, shall be void and shall not bind the corporation, and any ratepayer may obtain a writ of injunction against the corporation and the contractor to prevent the execution of the work. R. S. 1925, c. 112, s. 5.

Infraction.

6. Toute infraction aux dispositions de la présente loi rend chacun des membres du conseil en défaut passible d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars. S. R. 1925, c. 112, a. 6.

6. Any infringement of the provisions of this act shall render each member of the council, at fault, liable to a fine of not more than five hundred dollars. R. S. 1925, c. 112, s. 6.

Cas urgents.

7. Il est cependant loisible au lieutenant-gouverneur en conseil, dans les cas urgents, de permettre à un conseil municipal de déroger aux dispositions de la présente loi. S. R. 1925, c. 112, a. 7.

7. In case of urgency, however, the Lieutenant-Governor in Council may allow a municipal council to derogate from the provisions of this act. R. S. 1925, c. 111, s. 7.